



RCS : THONON LES BAINS

Code greffe : 7402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de THONON LES BAINS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00098

Numéro SIREN : 539 767 301

Nom ou dénomination : 3 EFFICIENT EQUIPMENT & ENGINEERING

Ce dépôt a été enregistré le 26/11/2012 sous le numéro de dépôt 3470

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE THONON-LES-BAINS
10, Rue de l'Hôtel-Dieu
BP 60521
74203 THONON LES BAINS CEDEX

RECEPISSE DE DEPOT

CABINET EPSILON
2 impasse de la Source
74200 Thonon-les-Bains

V/REF :
N/REF : 2012 B 98 / 2012-A-3470

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE THONON-LES-BAINS certifie qu'il a reçu le 26/11/2012,

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 07/11/2012
- Augmentation du capital social

Statuts mis à jour

Concernant la société

3 EFFICIENT EQUIPMENT & ENGINEERING
Société par actions simplifiée
7 rue des Savoyances
74200 Anthy sur Lemman

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2012-A-3470 le 26/11/2012

R.C.S. THONON 539 767 301 (2012 B 98)

Fait à THONON-LES-BAINS le 26/11/2012,
LE GREFFIER SUPPLEANT



"3 EFFICIENT EQUIPMENT & ENGINEERING "

Société par actions simplifiée
Au capital de 150 000,00 Euros
Siège social : 74200 ANTHY SUR LEMAN
7 rue des Savoyances
539 767 301 RCS THONON

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 7 NOVEMBRE 2012

L'an DEUX MILLE DOUZE,
Le SEPT NOVEMBRE à 16 heures,

A 74540 ALBY SUR CHERAN - ZA des Champs de la Pierre,

Les associés de la société "3 EFFICIENT EQUIPMENT & ENGINEERING " se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation qui leur a été faite par le président.

Les membres de l'Assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Philippe VOGT préside la réunion en sa qualité de Président.

Monsieur Lionel CAILLOUX assume les fonctions de Secrétaire.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les associés présents ou représentés possèdent 1 500 actions sur les 1 500 actions formant le capital social et ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau de l'assemblée les documents suivants :

- Un exemplaire de la lettre de convocation des associés.
- La copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes.
- La feuille de présence.
- Le rapport du Président.
- Le texte des projets de résolutions.

Il indique que les documents devant être mis à la disposition des associés l'ont été dans les délais légaux.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Projet d'augmentation de capital par apports en numéraire d'une somme de 300 000,00 € et par l'émission de 3 000 actions nouvelles de 100 € de valeur nominale chacune, à souscrire sans prime d'émission ; fixation des modalités de l'émission ; pouvoirs au Président ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription à l'augmentation de capital ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par apports en numéraire ci-dessus visée ;
- Autorisation à conférer au Président à l'effet de réaliser une augmentation de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés, par création d'actions nouvelles réservées aux salariés et de celles qui lui sont liées, dans les conditions fixées aux articles L.225-129-6 et L.225-138-1 du Code de Commerce et des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail ;
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Autorisation de la souscription d'un emprunt obligataire convertible en actions à hauteur d'un montant maximum de 100 000,00 €;
- Suppression du droit préférentiel ;
- Autorisation de cautionnement ;
- Pouvoirs à donner.

Lecture est ensuite donnée des rapports du Président et des Commissaires aux comptes.

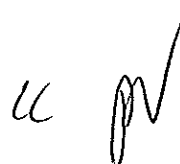
Puis, Monsieur le Président ouvre les débats.

Plusieurs échanges de vues ont lieu. Plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir constaté la libération intégrale du capital social et pris connaissance du rapport du Président et du rapport du Commissaires aux Comptes, décide, sous réserve de l'approbation de la deuxième résolution ci-après concernant la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital social en numéraire d'un montant nominal de trois cent mille euros (300 000 €) par émission de trois mille (3 000) actions nouvelles de cent euros (100,00 €) de valeur nominale chacune, au prix de cent euros (100,00 €) l'action, qui devront être intégralement libérées en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la société, pour la totalité de leur montant nominal lors de leur souscription.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes, soumises à toutes les dispositions statutaires, et porteront jouissance à compter de leur souscription.



Les souscriptions en numéraire seront reçues pendant un délai de 5 jours boursier à compter de ce jour et contre remise des bulletins de souscription et des versements correspondants déposés sur le compte ouvert au nom de la Société auprès de la banque CREDIT COOPERATIF au compte "Augmentation de capital" ouvert au nom de la Société ou sur le compte courant SOCIETE GENERALE de la société.

La période de souscription sera clôturée par anticipation dès versement par l'ensemble des souscripteurs de l'intégralité du prix de souscription des 3 000 actions nouvelles

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour recueillir les souscriptions, recevoir les versements, prendre toutes mesures utiles, remplir toutes les formalités nécessaires pour exécuter la présente décision, et plus généralement parvenir à la réalisation définitive de ladite augmentation du capital et retirer les fonds.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux comptes, et compte tenu des négociations antérieures menées entre les associés, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés :

- au profit de la société RHONE DAUPHINE DEVELOPPEMENT, Société Anonyme au capital de 10 495 800 €, dont le siège social est à GRENOBLE (38000), 19 rue des Berges, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le numéro B 345 158 117, à hauteur d'un montant de cinquante mille euros (50 000,00 €) sur les trois cent mille euros constituant l'intégralité de l'augmentation de capital décidée au titre de la résolution qui précède,
- au profit de Monsieur Philippe VOGT, associé, à hauteur d'un montant de cent cinq mille euros (105 000,00 €) sur les trois cent mille euros constituant l'intégralité de l'augmentation de capital décidée au titre de la résolution qui précède,
- au profit de Monsieur Lionel CAILLOUX, associé, à hauteur d'un montant de quarante cinq mille euros (45 000,00 €) sur les trois cent mille euros constituant l'intégralité de l'augmentation de capital décidée au titre de la résolution qui précède,
- au profit de la SARL VOGT & Cie, associée, à hauteur d'un montant de cent mille euros (100 000,00 €) sur les trois cent mille euros constituant l'intégralité de l'augmentation de capital décidée au titre de la résolution qui précède.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Le Président propose de suspendre la séance, ce que l'Assemblée Générale accepte, afin de permettre aux souscripteurs ci-dessus désignés, de signer leur bulletin de souscription à ladite augmentation de capital et de procéder à la libération des fonds correspondants.

Le Président prend ensuite connaissance de l'attestation établie le 7 novembre 2012, par la banque CREDIT COOPERATIF et la SOCIETE GENERALE, aux termes desquelles il ressort que la SA RHONE DAUPHINE DEVELOPPEMENT et la SARL VOGT & Co ont déposé respectivement auprès de chacun des deux établissements sur un compte ouvert au nom de la Société, une somme globale de 50 000,00 € pour la société RHONE DAUPHINE DEVELOPPEMENT et de 100 000,00 € pour la société VOGT & Co, correspondant au montant de l'intégralité de leur souscription au titre de l'augmentation de capital.

Messieurs Philippe VOGT et Lionel CAILLOUX ont déclaré libérer le montant de leur souscription par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles qu'ils détenaient sur la société, ainsi que cela l'a été attesté par le Président de la société.

Ainsi, aux vues des bulletins de souscription et de l'attestation de dépôt de fonds établie conformément aux dispositions de l'article L 225-146 du Code de Commerce, le Président constate la souscription par :

- la société RHONE DAUPHINE DEVELOPPEMENT, de 500 actions nouvelles et le versement intégral du prix de souscription y afférent, soit la somme de 50 000,00 €, souscrit en numéraire,*
- Monsieur Philippe VOGT, de 1 050 actions nouvelles et le versement intégral du prix de souscription y afférent, soit la somme de 105 000,00 €, souscrit par compensation,*
- Monsieur Lionel CAILLOUX, de 450 actions nouvelles et le versement intégral du prix de souscription y afférent, soit la somme de 45 000,00 €, souscrit par compensation,*
- la société VOGT & Cie, de 1 000 actions nouvelles et le versement intégral du prix de souscription y afférent, soit la somme de 100 000,00 €, souscrit en numéraire,*

soit une somme globale de 300 000,00 €, et ainsi, la réalisation de l'augmentation de capital décidée ce jour, au titre de la première résolution, à concurrence de 300 000,00 €, par la souscription de 3 000 actions nouvelles de 100 € de nominal chacune.

Le cabinet EPSILON procède en conséquence, à l'inscription au sein des comptes titres de la Société, des actions nouvelles souscrites par la SA RHONE DAUPHINE DEVELOPPEMENT, Monsieur Philippe VOGT, Monsieur Lionel CAILLOUX et la SARL VOGT & Cie.

Le Président propose ensuite la reprise de la séance, ce que l'Assemblée approuve à l'unanimité.

En conséquence, la SA RHONE DAUPHINE DEVELOPPEMENT est invitée, en sa qualité de nouvel associée, à participer à la suite des délibérations de l'Assemblée générale.

Sur proposition du Président, les associés sont invités à émarger une nouvelle feuille de présence.

Ladite feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau préalablement constitué, qui constate que les associés présents ou représentés possèdent 4 500 actions sur les 4 500 actions formant le nouveau capital social et ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée réunissant la totalité du capital social est régulièrement constituée et peut valablement poursuivre ses délibérations.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président et en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que l'augmentation de capital décidée ci-avant est définitivement réalisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du Commissaires aux comptes, décide en application des dispositions du premier alinéa de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, de réserver aux salariés de la société, une augmentation du capital social en numéraire, aux conditions prévues par les articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'Assemblée Générale décide :

- que le Président disposera d'un délai maximum de 30 jours pour mettre en place un plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 à L. 3332-8 du Code du travail ;
- d'autoriser le Président à procéder dans un délai maximum de 90 jours à compter de ce jour à une augmentation de capital d'un montant maximum de 50.000,00 Euros, qui sera réservée aux salariés adhérant audit plan d'épargne d'entreprise, et réalisée conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail. En conséquence, cette autorisation entraîne la renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale décide, en conséquence de l'adoption des résolutions 1 à 3 qui précèdent, de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société de la façon suivante :

Article 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450 000,00 €).

Il est divisé en quatre cent cinquante (450) actions d'une seule catégorie de cent euros (100,00 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites, libérées comme indiqué ci-après, et attribuées aux associés en fonction de leurs apports respectifs.

Article 7 – FORMATION DU CAPITAL

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire, sont souscrites en totalité et libérées à hauteur des deux tiers de leur valeur nominale ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par le CREDIT AGRICOLE DES SAVOIES sis à ANNECY LE VIEUX (74)- PAE des Glaisins - 4 avenue du Pré Félin. Cette somme de cent mille euros (100 000,00 €) a été déposée préalablement à la signature des présentes à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

Le 30 septembre 2012, il a été procédé par l'ensemble des associés de la société, à la libération du solde (soit 1/3) des actions souscrites lors de la constitution.

L'assemblée générale en date du 7 novembre 2012 a décidé d'augmenter le capital social de la société d'un montant de 300 000,00 Euros par l'émission de 3 000 actions nouvelles de 100,00 Euros de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L 228-92 du Code Commerce, et du rapport du commissaire aux apports désigné conformément aux dispositions de l'article L 228-39 du Code de Commerce, approuve le rapport du commissaire aux apports et décide, sous condition suspensive de l'adoption de la résolution ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, l'émission d'un emprunt obligataire sans appel public à l'épargne, à hauteur d'une somme maximale de cent mille euros (100 000,00 €) représenté par la création de mille (1 000) obligations de cent euros (100,00 €) de valeur nominale chacune, conformément aux dispositions des articles L 228-91 et suivants du Code de Commerce et des articles L. 225-129 à L. 225-129-6 dudit Code.

Ces obligations seront convertibles en actions de la société "3 EFFICIENT EQUIPMENT & ENGINEERING " dans les conditions ci-après visées.

Les conditions essentielles du contrat d'émissions d'obligation convertibles seront les suivantes :

- montant de l'émission..... 100 000,00 €
- nombre d'obligations émises..... 1 000
- prix d'émission des obligations émises,
payables intégralement à l'émission..... 100,00 €
- durée..... 84 mois
- date de jouissance des obligations..... au jour de l'émission
- réception des souscriptions..... sans frais au siège de la société
- forme..... Nominative (transmission exclusive par
ordres de mouvements retranscrits par la
Société sur registre spécifique)
- intérêt annuel..... 6% l'an (payable annuellement à terme échu)

Les obligations seront convertibles sur la base d'une (1) obligation pour une (1) action.

La conversion pourra intervenir, si bon semble à l'investisseur, dans les cas suivants :

- dans le cas où le groupe majoritaire viendrait à perdre sa majorité ou dans le cas où le groupe majoritaire envisagerait une cession de l'entreprise,
- dans le cas d'une vente forcée telle que définie à l'article 9 « Sortie Forcée » du pacte d'associés signé ce jour,
- défaut de paiement des intérêts annuels dans un délai de 3 mois après la date d'échéance et mise en demeure adressée par courrier recommandé avec avis de réception restée vaine huit jours après première présentation,
- absence du remboursement du principal à l'échéance ci-après convenue après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec avis de réception restée vaine huit jours après première présentation.

Les actions nouvelles résultant de la conversion, qui seront soumises à toutes les dispositions des statuts et des décisions prises par les actionnaires en Assemblées Générales, seront créées en jouissance à compter du jour de la demande de conversion ; les actions nouvelles seront ainsi complètement assimilées aux actions anciennes. Elles donneront droit aux dividendes au titre de l'exercice au cours duquel la conversion a été demandée.

Amortissement des obligations :

L'emprunt obligataire sera amorti *in fine* le 06/11/2019.

Les 1000 obligations seront amorties en totalité le 06/11/2019 au prix unitaire de 100 € majoré d'une prime de non conversion de 6,00 € par obligation, portant le taux actuariel à 12 %.

Les obligations converties en actions avant leur amortissement seront considérées comme amorties par anticipation.

Le paiement des intérêts et le remboursement des titres seront effectués sous la seule déduction des retenues opérées à la source ou des impôts que la loi pourra mettre obligatoirement à la charge des porteurs.

L'emprunt obligataire visé ci-dessus pourra faire l'objet sur demande de l'investisseur d'un remboursement anticipé total dans les cas suivants :

- non-paiement à bonne date de toute somme due au titre de l'emprunt obligataire, soit en intérêts, soit en principal ;
- non-respect par la société ou ses filiales des obligations légales relatives à l'arrêté des comptes, à la tenue des assemblées et à l'information des actionnaires et de l'obligataire ;
- non certification des comptes de la société par le commissaire aux comptes et/ou non approbation des comptes par l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, l'exigibilité anticipée sera opposable de plein droit à la Société et l'obligataire pourra exiger par tous moyens le remboursement anticipé de l'intégralité de sa créance, sous réserve d'un préavis d'un mois.

Tous pouvoirs sont en outre donnés au Président de la société pour négocier les autres clauses et conditions du contrat d'émission d'obligation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et pris connaissance du rapport du commissaire aux comptes établi en application des articles L 228-93 et L 225-135 du Code de Commerce, décide de renoncer au droit préférentiel de souscription attaché à l'émission des obligations convertibles en actions décidée au titre de la résolution qui précède, qui sera réservée exclusivement à la société RHONE DAUPHINE DEVELOPPEMENT, Société Anonyme au capital de 10 495 800 €, dont le siège social est à GRENOBLE (38000), 19 rue des Berges, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le numéro B 345 158 117.

L'Assemblée Générale, en tant que de besoin, déclare d'ores et déjà agréer, conformément aux dispositions statutaires, la SA RHONE DAUPHINE DEVELOPPEMENT en qualité de nouvel associé de la société en cas de conversion des obligations émises.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIELE RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale extraordinaire confère tous pouvoirs au Président aux fins de :



- procéder, en une seule tranche, à l'émission d'obligations convertibles aux conditions déterminées par la résolution qui précède, et d'arrêter les modalités, notamment la ou les dates d'émission de l'emprunt, le montant de cet emprunt dans la limite globale ci-avant fixée par l'assemblée, le nombre en résultant des titres à émettre, et ce aux conditions de remboursement fixées par l'assemblée et dans le délai de douze mois courant à dater de ce jour ;
- aviser le bénéficiaire et recueillir les souscriptions ;
- recueillir les demandes de conversion, constater le montant nominal des actions émises par suite de conversion d'obligations ;
- d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de l'émission et de la conversion des obligations émises.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Président, décide d'autoriser la société à se porter caution des engagements de sa filiale, la société HYDRO-FLUID, dans le cadre des différents contrats de prêts qu'elle pourra souscrire pour financer l'acquisition de son fonds de commerce « HYDRO-FLUID » et ce, dans la limite d'un montant de 500 000,00 Euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale donne tout pour général, à l'effet de signer tous actes résolutions qui précèdent, et notamment de l'emprunt, faire toute déclaration, et établir tout certificat et d'une façon générale

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE THONON
Le 12/11/2012 Bordereau n°2012/809 Case n°4

Enregistrement : 500 € Pénalités : 2952

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

Le Contrôleur des finances publiques

Annie ROCH
Contrôleur

des finances publiques

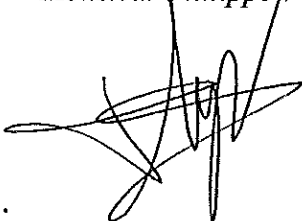
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée à 20 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

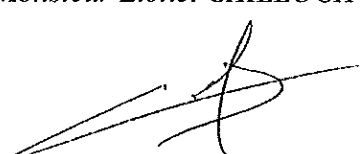
LE PRESIDENT

Monsieur Philippe VOGT



LE SECRETAIRE

Monsieur Lionel CAILLOUX



"3 EFFICIENT EQUIPMENT & ENGINEERING "

Société par actions simplifiée
Au capital de 450 000,00 Euros
Siège social : 74200 ANTHY SUR LEMAN
7 rue des Savoyances
RCS THONON

STATUTS MIS A JOUR LE 7 NOVEMBRE 2012

EPSILON
Société d'Avocats
Arcopole B - 2 impasse de la Source
74200 THONON-LES-BAINS

"3 EFFICIENT EQUIPMENT & ENGINEERING "

Société par actions simplifiée
Au capital de 450 000,00 Euros
Siège social : 74200 ANTHY SUR LEMAN
7 rue des Savoyances
RCS THONON

STATUTS MIS A JOUR LE 7 NOVEMBRE 2012

TITRE I – FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

Article 1 – FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale est :

"3 EFFICIENT EQUIPMENT & ENGINEERING "

par abréviation: **"3 EEE "**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 – OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'achat, la possession et la gestion de toute participation dans des sociétés commerciales ou de valeurs mobilières.
- La fourniture de toutes prestations administratives ou autres.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 4 – SIEGE SOCIAL – SUCCURSALES

Le siège de la Société est à :

"74200 ANTHY SUR LEMAN - 7 rue des savoyances"

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par les associés à la majorité prévue à l'article 24 des présents statuts.

Article 5 – DUREE – ANNEE SOCIALE

1 – La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 – L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 septembre 2012.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450 000,00 €).

Il est divisé en quatre cent cinquante (450) actions d'une seule catégorie de cent euros (100,00 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites, libérées comme indiqué ci-après, et attribuées aux associés en fonction de leurs apports respectifs.

Article 7 – FORMATION DU CAPITAL

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire, sont souscrites en totalité et libérées à hauteur des deux tiers de leur valeur nominale ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par le CREDIT AGRICOLE DES SAVOIES sis à ANNECY LE VIEUX (74)- PAE des Glaisins - 4 avenue du Pré Félin. Cette somme de cent mille euros (100 000,00 €) a été déposée préalablement à la signature des présentes à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

Le 30 septembre 2012, il a été procédé par l'ensemble des associés de la société, à la libération du solde (soit 1/3) des actions souscrites lors de la constitution.

L'assemblée générale en date du 7 novembre 2012 a décidé d'augmenter le capital social de la société d'un montant de 300 000,00 Euros par l'émission de 3 000 actions nouvelles de 100,00 Euros de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées.

Article 8 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 25.

Les opérations d'augmentation de capital doivent être réalisées selon les règles applicables aux Sociétés Anonymes.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 24.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Article 10 – REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal, s'il en existe un, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « *nominatifs purs* » ou des comptes « *nominatifs administrés* » au choix de l'associé.

Article 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre

eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-proprétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 13 – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Article 14 – AGREMENT

La cession d'actions à un tiers, même conjoint ou descendant d'un associé, à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 24, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit, avec l'accord du cédant, de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

En cas de rachat par les autres associés, chaque associé bénéficiera d'un droit de rachat proportionnel à sa participation, les rompus éventuels étant attribués d'un commun accord entre les cessionnaires et à défaut d'accord, ils seront attribués au profit de l'associé ayant la plus forte participation et en cas d'égalité, devront être rachetés par la société puis annulés. Dans le cas où un ou plusieurs associés décideraient de ne pas faire valoir leur droit de rachat, ces droits seront répartis entre les autres associés au prorata de leur participations respectives.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle

Article 15 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Tout associé pourra être exclu de la Société par décision collective prise à la majorité des associés statuant des les conditions de l'article 25 des présents statuts, dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'un associé personne morale (par changement de contrôle, il faut entendre le changement de ou des personnes qui détiennent directement ou indirectement la majorité des droits de vote dans la société associée).
- redressement ou liquidation judiciaires, condamnation pénale de l'associé ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société.

Chaque associé s'oblige à informer sans délai le Président de la Société de la survenance de tout événement susceptible d'entraîner son exclusion.

Dans le délai de un mois, le Président consultera les associés et les invitera à se prononcer collectivement sur l'exclusion de l'associé concerné dans les conditions fixées à l'article 25, l'associé concerné, ayant été appelé à formuler ses observations sur la mesure envisagée. Il sera informé de la décision des associés dans le délai de 15 jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision d'exclusion entraîne pour l'associé exclu l'obligation de céder ses actions et pour les autres associés l'obligation de les racheter. Ce rachat devra intervenir dans le délai de 30 jours suivant la décision d'exclusion.

A défaut d'accord amiable sur la répartition entre eux desdites actions, elle sera effectuée en proportion de leur participation au capital de la Société. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions à acheter, le Président pourra les faire racheter pour toute personne qu'il désignera, en fonction des demandes reçues ou pourra les faire racheter par la Société qui devra les céder dans le délai de six mois ou les annuler.

La cession des actions de l'associé exclu pourra être régularisée, en cas de résistance de celui-ci, par le Président de la Société sur sa seule signature.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il sera fixé à dire d'Expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Ce prix sera payé comptant.

Si, à l'expiration du délai imparti pour le rachat des actions de l'associé exclu et le paiement du prix de cession, la cession n'a pas été réalisée du fait de la Société ou le prix n'a pas été versé, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé concerné seront suspendus.

Article 16 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 – Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts. Chaque action donne droit à une voix.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

2 – Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 – Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 17 – PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale. Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité simple. La durée du mandat du Président est fixée lors de sa nomination. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, le dirigeant de ladite personne morale est soumis aux

mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

Article 18 – POUVOIRS DU PRESIDENT - REVOCATION

1 – Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Néanmoins, à titre de mesure d'ordre interne, inopposable aux tiers, le Président ne pourra, sans y avoir été préalablement autorisé par l'assemblée générale des associés statuant aux conditions de majorité ordinaire, réaliser les opérations suivantes :

- Conclusion d'emprunts pour un montant supérieur à 100 000,00 Euros ;
- Achat, vente ou échange de tout bien immobilier ;
- Constitution de sûretés réelles sur les biens sociaux ;
- Décisions d'investissement ou dépenses pour un montant supérieur à 100 000,00 Euros ;
- Prises de participations dans toutes sociétés.

2 – Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

3 - Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Article 19 – DIRECTEURS GENERAUX – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Sur proposition du Président, l'assemblée générale ordinaire peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux délégués, lesquels disposeront, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Néanmoins, à titre de mesure d'ordre interne, inopposable aux tiers, ces Directeurs Généraux et Directeurs Généraux délégués ne pourront, sans y avoir été préalablement autorisés par l'assemblée générale des associés statuant aux conditions de majorité ordinaire, réaliser les opérations suivantes :

- Conclusion d'emprunts pour un montant supérieur à 100 000,00 Euros ;
- Achat, vente ou échange de tout bien immobilier ;
- Constitution de sûretés réelles sur les biens sociaux ;
- Décisions d'investissement ou dépenses pour un montant supérieur à 100 000,00 Euros ;
- Prises de participations dans toutes sociétés.

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux délégués sont révocables à tout moment par l'organe ayant procédé à leur nomination, sans motif ni indemnité. En cas de démission du Président ou de révocation de celui-ci, les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux délégués conserveront leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 20 – REMUNERATION DES DIRIGEANTS

La rémunération du Président, celle des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux délégués ainsi que celle des autres dirigeants est déterminée par l'assemblée générale ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 21 – CONVENTIONS

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Article 22 – REPRESENTATION SOCIALE

Le président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L 2323-62 à L 2323-67 du Code du travail.

A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le Président devra convoquer dans les délais d'usage ou légaux les membres délégués du comité d'entreprise pour les informer des questions et résolutions devant être soumises à la décision de l'assemblée des actionnaires ou relevant de la compétence de cette dernière, afin de permettre au comité d'exercer les droits qui lui réservés par la loi dans les délais légaux.

Article 23 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont le cas échéant nommés et exercent leur mission de contrôle dans les conditions légales prévues en vigueur.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE V – DECISIONS COLLECTIVES

Article 24 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 25 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers des actions ayant le droit de vote et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'exclusion d'un actionnaire (les parts de l'actionnaire concerné n'étant pas prises en compte).

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Article 26 – ACTE SOUS SEING PRIVE

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé par tous les associés.

Article 27 – TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

1 – Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 20 % au moins du capital.

Elle peut également être convoquée par le Commissaire aux Comptes. Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

2 – Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 20 % du capital social et agissant dans le délai de 10 jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

3 – Admission aux Assemblées – Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

4 – Tenue de l'Assemblée – Bureau – Procès-verbaux

Si le Président recourt au mode de consultation des associés en Assemblée Générale, celle-ci peut être réunie par visioconférence, téléconférence ou par tout moyen moderne de communication. Les modes de convocation doivent également faciliter la réunion mais l'auteur de la convocation devra être en mesure d'apporter la preuve de la convocation.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Article 28 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE VI – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 29 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5.

Article 30 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et

suyvants du Code de commerce. Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 31 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des dispositions légales et des présents statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction. Chacune des actions donnera droit au même dividende.

Article 32 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice, sans préjudice des dispositions du dernier paragraphe de l'article 31. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 33 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 34 – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de quorum et de majorité ci-avant fixées sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, le cas échéant, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 35 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise en assemblée générale extraordinaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VIII – CONTESTATIONS

Article 36 – CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

TITRE IX – CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 37 – NOMINATION DU PRESIDENT

Monsieur Philippe VOGT,
demeurant à 74200 ANTHY SUR LEMAN - 7 rue des Savoyances,

est nommé Président de la Société pour une durée indéterminée.

Monsieur Philippe VOGT accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

Article 38 – NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL

Monsieur Lionel CAILLOUX,
demeurant à 74370 NAVES-PARMELAN – 60 allée de l'Eterlou,

est nommé Directeur Général de la Société pour la durée du mandat du Président.

Monsieur Lionel CAILLOUX accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Directeur Général.

Article 39 – NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

La cabinet "BLANC & NEVEUX" sis à 74100 ANNEMASSE - 3 avenue Buchillons,
est nommé Commissaire aux Comptes titulaire de la Société pour les six premiers exercices sociaux.

- Monsieur François NEVEUX, demeurant à 74100 ANNEMASSE - 1 allée du Clos,
est nommé Commissaire aux Comptes suppléant de la Société pour les six premiers exercices sociaux.

Les Commissaires aux Comptes ont fait connaître à l'avance qu'ils accepteraient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Article 40 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

1 – La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 – L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

3 – Le Président de la Société ainsi que son Directeur Général sont, par ailleurs, expressément habilité, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Il est habilité à effectuer toutes les formalités légales pour l'immatriculation de la société.

Article 41 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte de frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

STATUTS MIS A JOUR LE 07/11/2012

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

LE PRESIDENT

Monsieur Philippe VOGT

